



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT NO : 2018-470

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-
325 AFIN DE LIMITER L'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE PASPÉBIAC**

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	15-10-2018
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	15-10-2018
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	29-10-2018
Adoption du règlement :	12-11-2018
Publication :	03-12-2018
Entrée en vigueur :	03-12-2018

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, A-19.1), la Ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), un avis de motion a été donné le 15 octobre 2018;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au deuxième alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, deux projets de Règlement ont été adoptés;

ATTENDU QUE des copies des projets de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU l'absence de demandes d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la Ville de Paspébiac, est modifiée par le retrait du type d'entreposage extérieur dans les seize (16) zones suivantes :

- Zone 128-F
- Zone 136-A
- Zone 201-M
- Zone 204-RE
- Zone 207-A
- Zone 208-A
- Zone 215-RE
- Zone 216-A
- Zone 218-A
- Zone 220-A
- Zone 223-RE
- Zone 224-A
- Zone 260-M
- Zone 268-M
- Zone 269-M
- Zone 287-I

ARTICLE 2

L'article 134 du Règlement de zonage 2009-325 de la Ville de Paspébiac est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'**Article 133** du présent règlement, il est permis à tout propriétaire dont l'occupation principale implique l'utilisation de l'un ou l'autre de ces véhicules, de garer un camion d'utilité commerciale de plus de deux (2) essieux, une remorque, un autobus et des machineries lourdes sur un terrain résidentiel, à l'exception de la cour avant, dans une aire de stationnement proprement aménagée gravelée ou asphaltée à l'exception d'un terrain gazonné, de la terre battue etc... »

- par l'ajout des six alinéas suivants :

« Le cas échéant, le propriétaire devra déposer une demande d'autorisation à la Ville et obtenir un certificat d'autorisation pour pouvoir stationner l'un ou l'autre des véhicules mentionnés au 1^{er} alinéa sur son terrain.

Lorsque le terrain concerné est situé en bordure du boulevard Gérard.-D. Levesque, le propriétaire devra obtenir préalablement un permis de la Ville pour la construction d'un garage visant à abriter ce véhicule.

Les véhicules doivent respecter une marge minimale de trois (3) mètres des limites latérales et arrière du terrain.

Le nombre de véhicules est limité à un (1) par emplacement, et par conséquent pas plus d'un (1) du même type.

La superficie totale du véhicule ne peut excéder la superficie au sol d'un bâtiment principal et ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie d'un terrain pour les usages résidentiels.

L'occupation totale au sol du véhicule ne peut pas être plus élevée que celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 novembre 2018

Régent Bastien
Maire

Karen Loko,
Greffière